

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	11
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS . . .	13
PREFACE	15
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	13
APPRÉHENSION DU CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DES DÉFENSES À EXÉCUTER EN DROIT POSITIF CONGOLAIS	13
SECTION I. DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS À LA LUMIÈRE DU DROIT CONGOLAIS	13
1. <i>Exécution volontaire d'une décision de justice</i>	13
2. <i>Exécution forcée d'une décision judiciaire</i>	14
3. <i>Mise en demeure</i>	14
4. <i>Commandement</i>	15
5. <i>Immunité d'exécution</i>	15
6. <i>Insaisissabilité</i>	17
7. <i>Exécution provisoire</i>	18

8. Jugement exécutoire sur minute	19
9. Défenses à exécuter	20
10. Sursis à exécution en droit national et comparé	21
11. Le Créancier poursuivant ou saisissant	28
12. Le Débiteur poursuivi ou débiteur saisi	29
13. Le Tiers saisi.	29
14. Astreinte	30
SECTION II. L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS.	
	31
§ 1. Fondement de l'exécution provisoire	31
§ 2. Conditions légales de la clause exécutoire ou provisoire	32
<i>A. Du titre authentique</i>	<i>32</i>
1. <i>Quid du certificat d'enregistrement obtenu in tempore suspecto ?</i>	<i>37</i>
2. <i>Quid des actes de procédure ?</i>	<i>38</i>
<i>B. De la promesse reconnue</i>	<i>40</i>
1. <i>De la promesse dans un acte sous seing privé</i>	<i>40</i>
2. <i>Quid de la promesse reconnue au regard des articles 2, 12, 55 et 171 de l'AUPSRVE ?</i>	<i>42</i>
3. <i>Aveu</i>	<i>44</i>
<i>C. De la condamnation précédente dont il n'y ait pas appel</i>	<i>45</i>
1. <i>Quid de l'exécution provisoire d'un jugement ordonnant la mutation des noms d'un Certificat d'enregistrement ?</i>	<i>46</i>
SECTION III. LES DÉFENSES À EXÉCUTER EN DROIT POSITIF CONGOLAIS	
	48
§ 1. Base légale	48
§ 2. Procédure en appel tendant à obtenir l'exécution provisoire	49

§ 3. Les défenses à exécuter proprement dites . . .	51
<i>A. Conditions de forme.</i>	<i>51</i>
1. <i>L'existence d'une décision assortie de la clause exécutoire signifiée ou non</i>	<i>51</i>
2. <i>L'exécution non entamée ou non consommée</i>	<i>51</i>
3. <i>L'appel interjeté contre ladite décision judiciaire rendue contradictoirement, réputé tel ou par défaut</i>	<i>52</i>
4. <i>La consignation de frais de justice ;</i>	<i>53</i>
5. <i>La requête à bref délai avec assignation en défenses à exécution déposée au Greffe de la juridiction d'Appel ou au Secrétariat</i>	<i>53</i>
6. <i>L'ordonnance rendue sur requête du Chef de la juridiction d'appel permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécuter</i>	<i>54</i>
7. <i>La copie régulièrement signifiée de la décision que- rellée ou la copie du jugement certifiée conforme ou encore l'expédition pour appel, afin de permettre au juge d'apprécier le mérite des défenses à exécuter</i>	<i>54</i>
<i>B. Conditions de fond</i>	<i>55</i>
1. <i>De la violation par le premier juge de l'article 21 du Code de Procédure Civile</i>	<i>55</i>
2. <i>Le péril en la demeure (du grief qu'occasionnerait ladite exécution sur le droit de la partie succom- bante)</i>	<i>56</i>
3. <i>De la violation de l'article 21 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour pour cause d'absence de motivation</i>	<i>57</i>
4. <i>De la clause exécutoire étendue aux dommages et intérêts</i>	<i>57</i>
CHAPITRE 2	63
LES DÉFENSES À EXÉCUTER EN DROIT OHADA . . .	63
SECTION I. ÉTAT DE LA QUESTION DE DÉFENSES À EXÉ-	

CUTER EN DROIT OHADA	63
§ 1. Le courant abrogatif de défenses à exécuter	63
§ 2. Résilience de défenses à exécuter	67
§ 3. Position de l'auteur	70
SECTION II. APPRÉHENSION DES CONCEPTS CLÉS À LA LUMIÈRE DU DROIT OHADA	71
1. <i>Juge d'Urgence institué par l'Article 49 de l'AUPSRVE.</i>	71
2. <i>Le juge des référés</i>	86
3. <i>Commandement</i>	88
4. <i>La Saisie</i>	89
5. <i>Immunité d'exécution</i>	90
6. <i>Insaisissabilité</i>	96
7. <i>Exécution provisoire, clause exécutoire sur mi- minute et condamnation par provision</i>	99
8. <i>De l'exécution des décisions rendues en matière d'exécutions OHADA ?</i>	100
a. Arrêts de la CCJA	101
b. Décisions d'instance et d'appel	103
9. <i>Sursis à exécution en Droit OHADA.</i>	123
10. <i>Défenses à exécuter.</i>	129
SECTION III CONDITIONS D'OUVERTURE DES DÉFENSES À EXÉCUTER SOUS L'ÈRE OHADA	130
§ 1. Conditions d'ouverture de défenses à exécuter contre les décisions judiciaires rendues sur pied de l'article 49 de l'AUPSRVE	131
<i>A. Cas où le juge d'urgence n'assortit pas expressé- ment sa décision de la clause exécutoire</i>	131
<i>B. Cas où le juge de l'urgence assortit sa décision de la clause exécutoire</i>	133
<i>C. Cas où le juge motive le refus d'assortir sa décision de la clause exécutoire..</i>	133

§ 2. Conditions d'ouverture de défenses à exécuter contre les décisions judiciaires sur pied de l'article 172 al. 2 de l'AUPSRVE.	136
<i>A. Cas où le juge d'exécution n'a pas assorti la clause exécutoire.</i>	<i>137</i>
<i>B. Cas où le juge a dit expressément que sa décision est suspensive d'appel</i>	<i>137</i>
<i>C. Cas où le juge a expressément assorti sa décision judiciaire de la clause exécutoire moyennant motivation spéciale par le juge d'exécution</i>	<i>138</i>
§ 3. Conditions d'ouverture de défenses à exécuter contre les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière	140
<i>A. Première hypothèse : La voie d'appel est ouverte</i>	<i>141</i>
<i>B. Deuxième hypothèse : La voie d'appel n'est pas ouverte</i>	<i>143</i>
<i>C. Troisième hypothèse : La décision rendue en instance d'adjudication d'immeuble</i>	<i>145</i>
§ 4. Conditions d'ouverture des défenses à exécuter en matière de procédure collective d'apurement du passif	148
SECTION IV. PROCÉDURE DE DÉFENSES À EXÉCUTER	153
<i>A. Conditions de forme.</i>	<i>153</i>
<i>1. De l'appel.</i>	<i>154</i>
<i>2. De l'assignation à bref délai en défenses à exécuter</i>	<i>157</i>
<i>3. De la requête abrégative de délai</i>	<i>158</i>
<i>4. Ordonnance abrégative de délai autorisant d'assigner en défenses</i>	<i>159</i>
<i>5. Expédition de la décision entreprise</i>	<i>160</i>
<i>B. Conditions de fond.</i>	<i>165</i>

1. De l'existence de la clause d'exécution provisoire .	
168	
2. De l'absence de toute exécution de la décision at-	
taquée antérieure au dépôt de la requête.	169
3. De l'existence des irrégularités de la procédure manifeste . .	
171	
4. Violation des droits de la défense et du principe	
du contradictoire.	172
5. Violation d'une des conditions prévues à l'article	
21 du CPC	173
6. De l'existence de la clause exécutoire en dehors	
des cas prévus par la loi	174
7. De la motivation insuffisante, contradictoire et	
inadéquate de la clause exécutoire.	175
8. Dommages-intérêts et les dépens	176
9. Annulation du titre exécutoire base de la saisie. .	
178	
C. Instruction et incidents de la procédure en dé-	
fenses	179
D. Nature de la décision rendue en défenses . . .	183
E. Effets de la décision sur l'exécution du titre par	
provision	186
Quid de la dénonciation faite après le dépôt de la	
requête en défenses à exécuter.	186
De l'inefficacité de l'article 32 AUPSRVE en matière	
immobilière et d'adjudication d'immeuble	187
Absence d'influence des défenses à exécuter posté-	
rieures à la saisie	188
Quid des défenses à exécuter obtenu après l'assi-	
gnation en difficulté d'exécution	189
Quid de défenses à exécution sur les actes d'exécu-	
tion avenir	189

CHAPITRE 3	191
ÉTUDE JURISPRUDENTIELLE DES QUELQUES DÉCIS- SIONS RENDUES PAR LES COURS D'APPEL CONGO- LAISES EN MATIÈRE DES DÉFENSES À EXÉCUTER SOUS L'ÈRE OHADA	191
SECTION I ANALYSE CRITIQUE DES DÉCISIONS REN- DUES PAR LES JUGES D'URGENCE CONGOLAIS ORDON- NANT LES DÉFENSES À EXÉCUTER.	191
<i>A. C.A. KIN/GOMBE, RMUA 177, 7 décembre 2017, inédit</i>	191
<i>B. C.A. KIN/GOMBE, RMUA 142, 14 septembre 2017, inédit</i>	199
<i>C. C.A. KIN/GOMBE, RMUA 140, 14 septembre 2017, inédit</i>	208
SECTION II ANALYSE CRITIQUE DES DÉCISIONS REN- DUES PAR LES JUGES D'URGENCE CONGOLAIS REJE- TANT LES DÉFENSES À EXÉCUTER.	216
<i>A. C.A. KIN/MATÉTE, RMUA 010, 30 Mai 2018, inédit</i>	216
CONCLUSION	231
BIBLIOGRAPHIE.	236